



[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

## Sujétions et astreintes

# Cadre réglementaire



- **Décret du 25/08/2000 « Aménagement et réduction du temps de travail dans la FP de l'Etat et la magistrature »**
- **Décret n° 2002-69 du 15/01/2002 « Régime de la PPRS dans certains EPST »**
- **Décret n°2002-70 du 15/01/2002 « Compensation des astreintes dans certains EPST »**
- **Décret du 30/03/1979 « Indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'ESR »**
- **Arrêté du 31/08/2001 « Aménagement et réduction du temps de travail dans les EPST »**
- **Arrêté du 15/01/2002 portant application dans les EPST des articles 1, 5, 9 et 10 du décret du 25/08/2000**

# Cadre CNRS



- **Décision n°010055DRH du 23/10/2001 modifiée par la décision n°080029DRH du 19/05/2008 « Cadrage national pour la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail »**
- **Décision n°030017DRH du 13/02/2003 « Situations d'emploi pouvant ouvrir droit à indemnisation et à compensation des sujétions et astreintes »**
- **Circulaire n°030001DRH du 13/02/2003 « Indemnisation et compensation des sujétions et astreintes »**

# Organisation du travail au CNRS



- 35 h/sem
- 1607 heures de durée annuelle de travail effectif (ie le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur y compris formation, droits syndicaux et sociaux. N'inclus pas la pause méridienne et le temps de trajet)
- Durée annuelle peut être réduite pour tenir compte des sujétions,

## **L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :**

- Durée hebdomadaire de travail effectif intègre les heures supplémentaires et doit être  $\leq 48$  h/sem ou  $\leq 44$  heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Repos hebdomadaire ne peut être  $< 35$ h y compris le dimanche
- Durée quotidienne de travail  $\leq 10$ h
- Repos quotidien  $\geq 11$ h
- Amplitude maximale de la journée de travail = 12h
- Travail de nuit : 22h00 à 5h00 ou 7h de suite entre 22h00 et 7h00
- 6h de travail = pause  $\geq 20$  min
- Le travail est organisé par « cycle de travail ». Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un « cycle de travail » hebdomadaire ou annuel.
- La durée hebdomadaire du travail effectif au CNRS est  $\geq 36$ h11 et au plus 38h30 pour l'ensemble des personnels (titulaires et non titulaires)

# Organisation du travail au CNRS



**32 jours ouvrés de congés annuels par année civile + 13 jours maxi de RTT**

Horaires variables possibles, sous réserve des nécessités de service et de la consultation du conseil de laboratoire ou du service : plages fixes ( $\geq 4$  h) où l'agent doit obligatoirement être présent / plages variables où l'agent choisit ses heures d'arrivée et de départ

Un dispositif de crédit-débit d'heures peut permettre le report d'un nombre d'heures de travail d'une période sur l'autre ( $\geq 12$  heures pour un mois). Les crédits d'heures peuvent être transformés en journée(s) de récupération : 1,5 jours maxi pour 12h de crédit

Le règlement intérieur précise les dispositions qui s'appliquent à tous les agents : le cycle de travail, les horaires, les jours de RTT, les règles d'organisation du travail, ...

# Sujétions et astreintes- principes



**Sujétion** (art. 1 D.25/08/2000) : « Cette durée annuelle (de travail effectif) peut être réduite, ... pour tenir compte des sujétions ... notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés .... »

**Astreinte** (art.5 D.25/08/2000) : « Période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif »

**Compensation financière** (art.3 D.15/01/2002) : « la PPRS peut être majorée, notamment à titre de compensation des sujétions, astreintes, interventions au cours des astreintes ... mentionnées aux articles 1, 5 et 9 du D. 25/08/2000) »

**Compensation en temps de repos** (art. 1 D.15/01/2002) : « lorsqu'elles ne sont pas compensées par une majoration de la PPRS ..., les astreintes ...donnent lieu à compensation en temps de repos ».

# Décision du 13/02/2003 « Situations d'emploi pouvant ouvrir droit à indemnisation et à compensation des sujétions et astreintes »



## Article 1 – activités pouvant ouvrir droit à indemnisation :

- Equipements scientifiques collectifs nécessitant un fonctionnement continu;
- Observatoires d'astronomie, d'astrophysique, de géophysique;
- Centres de calcul;
- ....
- Gardiennage et sécurité d'unités, d'installations et de sites;
- Missions longues de terrain : campagne de carottage en lac d'altitude, campagne de mesures sur le terrain en aérologie, missions de glaciologie, certaines missions archéologiques.
- ...
- Interventions spécifiques sur animaux, plantes ou culture de cellules ...

## Article 2 – conditions de compensation ou indemnisation

Les activités doivent être explicitement définies par décision des instituts (cf. exemples joints)

# 1. Circulaire du 13/02/2003- Principes



**Public** : - Personnels ITA stagiaires et titulaires du CNRS et de physique nucléaire

- CDD uniquement compensation en temps de repos.

**Conditions** : - Volontariat, 2 situations distinctes : Soit contraintes définies explicitement lors du recrutement / Soit aucune contrainte lors du recrutement (occasionnel ou en cours de carrière)

- DU décide de l'organisation des régimes spécifiques de travail et des modalités d'indemnisation ou de compensation, intégrés dans le RI, voté en conseil d'unité et validé par le DR.

- Les situations d'emplois pouvant ouvrir droit à indemnisation ou à compensation sont précisés par les instituts par décisions publiées au BO.

**Indemnisation** : - ITA : Attributions exceptionnelles de primes à 30% maximum de l'effectif total des personnels concernés par PPRS. Prime au taux moyen x3  $\leq$  25% de l'effectif total. Prime au taux moyen x5  $\leq$  5% de l'effectif total



# 1. Circulaire du 13/02/2003- Principes



**Compensation en temps de repos** quand les sujétions ou astreintes ne sont pas compensées ou compensables par une majoration de prime,

**Choix de la compensation** : - entre indemnisation financière et compensation en temps de repos ou les 2.

- limite du choix : les taux plafonds de la PPRS, l'enveloppe de crédits, les nécessités de service.

Les indemnités sont payées après service fait, M+2, sur présentation du décomptes transmis par le DU aux SRH,

**Calcul de la rémunération horaire :**

traitement annuel brut + indemnité de résidence annuelle

1820 heures



## Circulaire du 13/02/2003 – Indemnisation



**Travail les jours fériés et les nuits des jours fériés**

**Majoration PPRS de 100% par heure**

**Travail le WE (en dehors des horaires habituels de fonctionnement du service)**

**Majoration PPRS de 75% par heure**

**Travail en horaires décalés dans le cadre de la durée du cycle hebdomadaire de référence**

**Majoration PPRS de 75% par heure**

**Travail effectué au-delà de la durée du cycle hebdomadaire de référence**

**Majoration PPRS de 50% par heure (en jour et semaine) ou 100% par heure (en horaires décalés ou WE)**

## Circulaire du 13/02/2003 – Cas particulier des missions



**Missions embarquées :** - de courte durée : **indemnité pour service à la mer** par journée de sortie d'une durée  $\geq 4$  heures (8,13 € ou 13,82€ hors QEE ;  
- de durée moyenne  $\leq 15$ j : indemnisation journalière au titre des sujétions = 12 pts d'IM ;

- de longue durée  $> 15$ j : indemnisation journalière au titre des sujétions =  $\rightarrow$  12 pts d'IM pour zone européenne

européenne (20 pts d'IM)

$\rightarrow$  12 pts d'IM X 1,65 hors zone

(21 pts d'IM)

$\rightarrow$  12 pts d'IM x 1,73 zone polaire

**Missions de terrain présentant des conditions difficiles  $\geq 15$  j :**

indemnisation au titre des sujétions =  $\rightarrow$  12 pts d'IM pour zone européenne  
 $\rightarrow$  12 pts d'IM X 1,65 hors zone européenne ou haute altitude (20 pts d'IM)

polaire (21 pts d'IM)

$\rightarrow$  12 pts d'IM x 1,73 zone

# Circulaire du 13/02/2003 – Compensation temps de repos



**Travail les jours fériés et les nuits**

**Repos compensateur égal de 50% de la durée de travail effectué**

**Travail le WE** (en dehors des horaires habituels de fonctionnement du service)

**Repos compensateur de 50%** de la durée de travail effectué

**Travail en horaires décalés** (avant 7h00 ou après 19h00 sous réserve d'un travail minimal de 2 heures),

**Repos compensateur égal à 20%** de la durée du travail effectué en horaires décalés

**Variation importante de la durée hebdomadaire du travail**

**10%** du dépassement horaire constaté en cas de variation importante de la durée hebdomadaire du travail

**Déplacements fréquents et prolongés**, en dehors des heures normales et du lieu habituel de travail et nécessaire à l'exercice des fonctions habituelles dans le cadre de l'activité principale

**Repos compensateur  $\leq$  2h/jour**

## 2. Astreintes (arrêté 15/01/2002)



**Définition** : Peuvent être mises en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans les cas suivants :

- Pour effectuer des opérations de maintenance des bâtiments et des installations techniques;
- Pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des installations, des biens et des personnes;
- Pour permettre le fonctionnement continu des services, notamment les systèmes informatiques, les équipements scientifiques et les dispositifs expérimentaux.

## 2. Astreintes (arrêté 15/01/2002) – indemnisation / compensation



**Indemnisation temps d'astreinte** :- par nuit : indemnisation forfaitaire = 15 pts d'IM

- par période quotidienne en semaine : indemnisation forfaitaire = 15 pts d'IM

- par journée de WE ou jours fériés : indemnisation forfaitaire = 25 pts d'IM

**Indemnisation temps d'intervention** : indemnisation selon majoration horaire pour les sujétions

**Compensation en temps de repos** : - temps d'astreinte : 10% de la durée

- temps d'intervention : durée de l'intervention + 50% de cette durée

# Indemnisation financière par DR



DR	2 011	2 012	2 013	2014 à fin novembre
DR01 - PARIS A	14 668	2 943	11 524	5 682
DR02 - PARIS B	30 017	25 372	51 868	22 034
DR03 - IDF EST	11 722	8 623	3 354	3 903
DR04 - IDF SUD	251 676	260 502	243 373	227 294
DR05 - IDF Ouest et Nord	67 105	54 169	47 263	50 409
DR07 - Rhône Auvergne	70 404	82 042	71 982	96 255
DR08 - Centre limousin Poitou Charentes	14 395	15 940	15 320	14 248
DR10 - Alsace	66 454	66 237	71 691	59 180
DR11 - Alpes	99 051	121 071	111 774	126 377
DR12 - Provence et Corse	179 949	149 996	192 513	151 300
DR13 - Languedoc Roussillon	21 867	47 108	34 752	29 962
DR14 - Midi Pyrénées	61 785	69 659	71 390	64 105
DR15 - Aquitaine	4 853	9 110	2 139	1 395
DR16 - PMA		5 810	17 034	14 503
DR17 - Bretagne et Pays de la Loire	45 340	60 760	53 898	57 197
DR18 - Nord Pas De Calais	885	5 221	6 047	5 093
DR19 - Normandie	200 844	180 360	184 761	203 056
DR20 - Côte d'Azur	79 125	63 362	46 504	48 634
<b>Total</b>	<b>1 220 140</b>	<b>1 228 285</b>	<b>1 237 186</b>	<b>1 180 626</b>



# Indemnisation financière par Instituts



INSTITUT	2 011	2 012	2 013	2014 à fin novembre
AUTRES	1 482	42	278	76 480
INP	89 960	80 596	84 072	410 109
IN2P3	399 781	438 434	392 331	351 614
INSU	300 221	349 270	347 747	23 522
INC	24 843	25 816	33 599	154 851
INSB	131 053	156 237	175 300	24 736
INSHS	46 741	15 037	26 857	60 141
INEE	53 543	59 393	83 339	5 093
INSIS	33 435	5 221	5 970	20 701
INS2I		24 933	22 245	52 418
RC	61 963	62 753	65 447	961
Non affecté	77 118	10 553	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 220 140</b>	<b>1 228 285</b>	<b>1 237 186</b>	<b>1 180 626</b>

# Indemnisation financière par corps



CORPS (2011)	2 011	2 012	2 013	2014 à fin novembre
Adj.t.tech.rech	26 604	35 722	35 008	31 585
Ass. Ingénieur	280 848	380 892	364 457	355 840
Atta. adm. rech	81 841			
Ing.phys.nuc	3 650	1 713	718	1 962
Ingénieur étude	278 692	271 631	257 996	244 193
Ingénieur.rech	273 089	260 645	295 862	310 164
Tec.prin.phy.nu	4 630			
Tech. recherche	258 716	265 667	270 840	236 881
Non affecté	12 070	12 014	12 307	
<b>TOTAL</b>	<b>1 220 140</b>	<b>1 228 285</b>	<b>1 237 186</b>	<b>1 180 626</b>